
Dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation dans la région de calcul de capacité Europe du sud-ouest conformément aux dispositions de l'article 76 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité

Décembre 2020

Sommaire

Préambule	4
TITRE 1	7
Dispositions générales	7
Article 1 Objet et champ d'application.....	7
Article 2 Définitions et interprétation	7
TITRE 2	8
Dispositions générales pour la coordination de la sécurité d'exploitation.....	8
Article 3 Nomination du coordinateur de sécurité régional dans la région SWE.....	8
Article 4 Construction du modèle de réseau commun.....	8
Article 5.....	8
Évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation la veille pour le lendemain.....	8
Article 6.....	9
Fréquence de l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation	9
Article 7.....	9
Évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation	9
Article 8.....	9
Évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation « sur demande »	9
Article 9.....	10
Échéance du processus de coordination par le CSR.....	10
Article 10.....	10
Processus d'activation rapide.....	10
Article 11.....	11
Règle particulière pour la région SWE.....	11
TITRE 3	12
Processus de l'analyse de sécurité coordonnée.....	12
Chapitre 1 Entrées de l'analyse de sécurité coordonnée	12
Article 12.....	12
Limites de sécurité d'exploitation.....	12
Article 13.....	12
Liste des aléas	12
Article 14.....	13
Liste des éléments de réseau ayant une incidence transfrontalière.....	13
Article 15.....	13

Liste des actions correctives ayant une incidence transfrontalière.....	13
Article 16	14
Modèles de réseau individuel	14
Article 17	14
Contrôle qualité	14
Chapitre 2 Préparation des actions correctives	15
Article 18	15
Identification des actions correctives les plus efficaces et rentables.....	15
Chapitre 3 Validation et activation des actions correctives ayant une incidence transfrontalière	15
Article 19	15
Session de validation	15
Article 20	16
Données de sortie attendues.....	16
Article 21	17
Activation des actions correctives.....	17
TITRE 4 Mise en œuvre et suivi	17
Article 22 Mise en œuvre	17
Article 23 Suivi.....	18
TITRE 5.....	18
Dispositions finales	18
Article 24 Publication de la méthodologie ROSC	18
Article 25 Langue.....	18

Préambule

- (1) Les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») de la région de calcul de capacité de l'Europe du sud-ouest (ci-après « région SWE »), tels que définis conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice sur l'allocation de capacité et la gestion de la congestion (ci-après dénommée « règlement CACM ») ont soumis une proposition de méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité opérationnelle (ci-après dénommée « méthodologie ROSC ») au sein de la région SWE, conformément à l'article 76, paragraphe 1 du règlement SO.
- (2) Cette méthodologie (ci-après « méthodologie ROSC SWE ») tient compte des principes et objectifs généraux énoncés dans le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « règlement SO »), de la directive 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après « règlement CACM ») et du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après « règlement n° 714/2009 »).
- (3) L'objectif du règlement SO est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources. En vue de faciliter la réalisation de cet objectif, il convient d'améliorer la normalisation des analyses de la sécurité d'exploitation, au moins dans chaque zone synchrone. Une méthodologie commune de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation garantit une telle normalisation, conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement SO.
- (4) L'article 76 du règlement SO constitue le fondement juridique de cette méthodologie et définit plusieurs exigences particulières dont la méthodologie ROSC SWE doit tenir compte :

« 1. Dans un délai de trois mois suivant l'approbation de la CSAM des analyses de la sécurité d'exploitation visée au paragraphe 1 de l'article 75, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité élaborent conjointement une proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, devant être appliquée par les coordinateurs de la sécurité régionaux et les GRT de la région de calcul de la capacité. La proposition respecte les méthodologies de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation élaborées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 et complète, le cas échéant, les méthodologies mises au point conformément aux dispositions des articles 35 et 74 du règlement (UE) 2015/1222. La proposition détermine :

 - a) les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière de l'analyse de la sécurité d'exploitation et des actualisations du modèle de réseau commun par le coordinateur de la sécurité régional ;*
 - b) la méthodologie utilisée pour la préparation des actions correctives gérées de manière coordonnée, compte tenu de leur incidence transfrontalière telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (UE) 2015/1222, en tenant compte des exigences des articles 20 à 23 et en déterminant au moins :*
 - (i) la procédure d'échange d'informations sur les actions correctives disponibles entre les GRT concernés et le coordinateur de la sécurité régional ;*
 - (ii) la classification des contraintes et les actions correctives, conformément aux dispositions de l'article 22 ;*

(iii) l'identification des actions correctives les plus efficaces et rentables en cas de violation de la sécurité d'exploitation visée à l'article 22 ;

(iv) la préparation et l'activation des actions correctives, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 ;

(v) la répartition des coûts des actions correctives visée à l'article 22, complétant, le cas échéant, la méthodologie commune développée conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. En principe, les coûts des congestions n'ayant pas d'incidence transfrontalière sont à la charge du GRT responsable de la zone de contrôle donnée et les coûts de soulagement des congestions ayant une incidence transfrontalière sont à la charge des GRT responsables des zones de contrôle proportionnellement aux effets aggravants de l'échange d'énergie entre des zones de contrôle données sur l'élément de réseau congestionné. »

2. Pour déterminer si la congestion a une incidence transfrontalière, les GRT tiennent compte de la congestion qui se produirait en l'absence d'échanges d'énergie entre les zones de contrôle. »

(5) L'article 77 du règlement SO définit ce qui suit :

« 1. La proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 76, élaborée par l'ensemble des GRT d'une région de calcul de la capacité comprend également des dispositions communes pour l'organisation de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, dont au moins :

(a) la nomination de coordinateurs de la sécurité régionaux qui exécuteront les tâches visées au paragraphe 3 pour cette région de calcul de la capacité ;

(b) des règles relatives à la gouvernance et au fonctionnement des coordinateurs de la sécurité régionaux, garantissant un traitement équitable de tous les GRT membres ;

(c) lorsque les GRT proposent de nommer plus d'un coordinateur de la sécurité régional, conformément à l'alinéa a) :

(i) une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs de la sécurité régionaux qui seront actifs dans cette région de calcul de la capacité. La proposition tient pleinement compte de la nécessité de coordonner les différentes tâches attribuées aux coordinateurs de la sécurité régionaux ;

(ii) une évaluation démontrant l'efficacité et l'efficience de la mise en place des coordinateurs de la sécurité régionaux et de la répartition des tâches proposées ainsi que leur cohérence avec le calcul régional coordonné de la capacité établi conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222 ;

(iii) un processus efficace de coordination et de prise de décisions pour gérer les positions divergentes entre les coordinateurs de la sécurité régionaux dans la région de calcul de la capacité. »

2. Lors de l'élaboration de la proposition de dispositions communes pour l'organisation de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation en vertu du paragraphe 1, les conditions suivantes sont remplies :

(a) chaque GRT est pourvu d'au moins un coordinateur de la sécurité régional ;

(b) l'ensemble des GRT veillent à ce que le nombre total de coordinateurs de la sécurité régionaux au sein de l'Union n'excède pas six.

3. Les GRT de chaque région de calcul de la capacité proposent de déléguer les tâches suivantes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 :

(a) la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 78, afin d'aider les GRT à satisfaire à leurs obligations pour leurs fenêtres à un an, journalières et infrajournalières, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 et des articles 72 et 74 ;

(b) la construction d'un modèle de réseau commun, conformément aux dispositions de l'article 79 ;

(c) la coordination régionale des indisponibilités, conformément aux dispositions de l'article 80 afin d'aider les GRT à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions des articles 98 et 100 ;

(d) l'évaluation régionale de l'adéquation, conformément aux dispositions de l'article 81, afin d'aider les GRT à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 107.

4. Dans l'exécution de ses tâches, le coordinateur de la sécurité régional tient compte des données couvrant au moins toutes les régions de calcul de la capacité pour lesquelles ces tâches lui ont été attribuées, y compris les zones d'observabilité de tous les GRT de ces régions de calcul de la capacité.

5. L'ensemble des coordinateurs de la sécurité régionaux coordonnent l'exécution de leurs tâches pour permettre la réalisation des objectifs du présent règlement. L'ensemble des coordinateurs de la sécurité régionaux garantissent l'harmonisation des processus et, lorsque des doublons ne sont pas justifiés par des motifs liés à l'efficacité ou par la nécessité d'assurer la continuité du service, créent des outils communs pour assurer une coopération et une coordination efficaces entre eux. »

- (6) La présente méthodologie tient compte de la méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement SO (ci-après dénommée « CSAM ») et la complète le cas échéant.
- (7) La présente méthodologie tient compte de la méthodologie pour la mise en œuvre d'un redispatching et d'échanges de contrepartie coordonnés dans la région SWE conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1 du règlement CACM (ci-après dénommée « méthodologie RDCT ») et la complète le cas échéant.
- (8) La présente méthodologie tient compte de la méthodologie pour la mise en œuvre d'une répartition des coûts de redispatching et d'échanges de contrepartie dans la région SWE conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement CACM et la complète le cas échéant.
- (9) En conclusion, la méthodologie ROSC SWE contribue à la réalisation des objectifs généraux du règlement SO au bénéfice de tous les GRT, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, des autorités de régulation et des acteurs du marché.

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. La présente CSAM régionale de la sécurité d'exploitation au titre des dispositions de l'article 76 du règlement SO est une méthodologie commune pour l'ensemble des GRT de la région SWE.
2. Les GRT participants sont donc REE (Espagne), REN (Portugal) et RTE (France) (ci-après « GRT de SWE »).

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de la méthodologie ROSC SWE, la signification des termes utilisés est identique à celle des définitions fournies à l'article 3 du règlement SO, à l'article 2 du règlement CACM et à l'article 2 de la CSAM.
2. De plus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « Règlement SO » désigne la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité conformément au règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
 - b. « Évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » désigne l'évaluation régionale de la sécurité d'exploitation réalisée à la demande d'un GRT en plus de l'évaluation régionale de la sécurité d'exploitation programmée.
 - c. « Évaluation régionale coordonnée complète de la sécurité d'exploitation sur demande » désigne l'évaluation régionale de la sécurité d'exploitation réalisée à la demande d'un GRT pour toutes les heures restantes de la fenêtre infrajournalière.
 - d. « Évaluation régionale coordonnée allégée de la sécurité d'exploitation sur demande » désigne l'évaluation régionale de la sécurité d'exploitation réalisée à la demande d'un GRT pour certaines heures restantes, et non pour la totalité, de la fenêtre infrajournalière ;
 - e. « MRI » signifie modèle de réseau individuel tel que défini à l'article 2, paragraphe 2 du règlement CACM ;
 - f. « MRC » signifie modèle de réseau commun tel que défini à l'article 2, paragraphe 1 du règlement CACM ;
 - g. « CSAM » signifie la méthodologie de l'analyse de la sécurité d'exploitation, en vertu des dispositions de l'article 75 du règlement SO ;
 - h. « ERIT » ou « élément de réseau ayant une incidence transfrontalière » désigne un élément de réseau identifié comme ayant une incidence transfrontalière et vis-à-vis duquel les atteintes à la sécurité d'exploitation nécessitent une gestion coordonnée;
 - i. « action corrective ayant une incidence transfrontalière convenue » désigne une action corrective ayant une incidence transfrontalière qui a été convenue durant la coordination entre les GRT de SWE et le CSR.

-
3. Dans cette méthodologie ROSC SWE, sauf disposition contraire :
 - a. Le singulier vaut pour le pluriel et vice-versa ;
 - b. Les rubriques ont pour unique but de faciliter la consultation de la présente proposition et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - c. Toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

TITRE 2

Dispositions générales pour la coordination de la sécurité d'exploitation

Article 3

Nomination du coordinateur de sécurité régional dans la région SWE

1. L'ensemble des GRT désignent CORESO comme CSR de la région SWE (ci-après « CSR de SWE ») pour exécuter les tâches énumérées à l'article 77, paragraphe 3 du règlement SO.
2. Le CSR de SWE réalise l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation et, notamment, signale aux GRT les congestions identifiées, propose des actions correctives et en échange avec ces derniers pour convenir des actions correctives.
3. Les fonctions assumées par le coordinateur de la sécurité régional dans le cadre de cette proposition figureront parmi les prérogatives du « centre de coordination régional » de la région SWE qui remplacera le « coordinateur de la sécurité régional » de cette région, comme défini par les articles 35 et 37 du règlement 2019/943.

Article 4

Construction du modèle de réseau commun

1. Dans le cadre de l'ENTSO pour l'électricité, les GRT mettront en place une approche cohérente et harmonisée au niveau paneuropéen pour garantir que les solutions mises en œuvre pour la construction des modèles de réseau commun et appliquées par les CSR sont conformes aux exigences respectives établies dans la législation en vigueur, dont le règlement SOGL (notamment l'article 79, paragraphe 5), la méthodologie MRC et la CSAM, tout en assurant la fiabilité du processus de transmission du MRC et l'utilisation harmonisée du MRC unique qui en résulte.

Article 5

Évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation la veille pour le lendemain

1. L'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation est réalisée par le CSR de SWE.
2. Le processus et ses délais respectent les dispositions de l'article 23 de la CSAM.
3. L'évaluation couvre à partir de minuit les 24 heures de la journée.

Article 6

Fréquence de l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation

1. Le CSR de SWE réalise des évaluations régionales infrajournalières coordonnées de la sécurité d'exploitation au moins trois fois dans une fenêtre infrajournalière, conformément aux dispositions de l'article 24 de la CSAM.
2. Pour chacune des évaluations régionales coordonnées de la sécurité d'exploitation visées au paragraphe 1, les GRT de la région SWE transmettent un ensemble de nouveaux MRI actualisés, dont un MRI pour chaque heure restante de la journée.
3. Tout GRT de SWE peut solliciter une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » supplémentaire.
4. En l'absence d'incident, le CSR de SWE réalise l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation en 90 minutes.

Article 7

Évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation

1. L'ensemble des GRT de la région SWE et le CSR de SWE appliquent le processus régional suivant pour l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation :
 - a. Au plus tard à l'heure T_a (60 minutes avant l'heure de référence), tous les GRT de la région SWE transmettent des MRI couvrant toutes les heures jusqu'à la fin de la journée.
 - b. Au plus tard à l'heure T_b (45 minutes avant l'heure de référence), le CSR de SWE transmet le MRC correspondant.
 - c. De T_b à T_c (40 minutes après l'heure de référence), le CSR de SWE réalise une évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.
 - d. De T_c à T_d (45 minutes après l'heure de référence), un processus de validation a lieu entre les GRT de la région SWE et le CSR de SWE.
2. Chaque évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation réalisée par le CSR de SWE couvre une période allant de deux heures après l'heure de référence jusqu'à la fin de la journée.

Article 8

Évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation « sur demande »

1. Le GRT de la région SWE qui sollicite une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » précise les frontières et les horodatages concernés au CSR de SWE et aux autres GRT de cette région.
2. Les GRT de la région SWE peuvent solliciter une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » autant de fois que nécessaire.
3. Lorsqu'un GRT de SWE sollicite une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande », tous les GRT de la région SWE actualisent leurs MRI. Si l'un ou les deux GRT de la région

SWE qui ne sollicitent pas d'« évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » ne sont pas en mesure d'actualiser leurs MRI, ils en informent le CSR de SWE et en expliquent les raisons. Le CSR de SWE fusionnera ces fichiers mis à jour avec les derniers fichiers actualisés des autres GRT de la région SWE pour réaliser l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.

4. Si une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » est sollicitée alors que l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation habituelle est en cours, le CSR de SWE termine toujours en priorité l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation en cours.
5. Si une « évaluation régionale coordonnée complète de la sécurité d'exploitation sur demande » est sollicitée au cours d'une période où aucune évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation n'est en cours, le CSR de SWE la réalise uniquement si elle est sollicitée plus de 90 minutes avant l'ACSE (Analyse Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation) définie suivante.
6. Si une « évaluation régionale coordonnée allégée de la sécurité d'exploitation sur demande » est sollicitée au cours d'une période où aucune évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation n'est en cours, le CSR de SWE la réalise uniquement si les résultats de cette évaluation sont attendus avant l'échéance du processus de coordination dont il a la charge et avant le début de l'ACSE définie suivante.

Article 9

Échéance du processus de coordination par le CSR

1. L'échéance du processus de coordination par CSR est la durée minimale nécessaire au CSR pour effectuer une analyse de sécurité coordonnée dans la région SWE.
2. L'échéance du processus de coordination par le CSR est égale à 1 heure.

Article 10

Processus d'activation rapide

1. Un processus d'activation rapide réévaluant en dernier recours le besoin d'un ensemble d'actions correctives aura lieu si :
 - l'échéance du processus de coordination par le CSR est dépassée sans que le CSR de SWE n'ait formulé aucune suggestion ;
 - un GRT de la région SWE détecte une contrainte identifiée après l'échéance du processus de coordination par le CSR. ;

-
- l'ensemble des GRT concernés de la région SWE conviennent qu'une action corrective d'incidence transfrontalière (précédemment convenue) n'est plus nécessaire et l'échéance du processus de coordination est dépassée.
2. Le GRT de la région SWE affecté par la contrainte identifiée détermine si un autre GRT de la région SWE est affecté par une répercussion de la contrainte identifiée et en informe ce GRT.
 3. Le GRT de la région SWE affecté par la contrainte identifiée définit des actions correctives à mettre en œuvre pour résoudre cette contrainte et, si un autre GRT de cette région est affecté par une répercussion de la contrainte identifiée, il l'en informe.
 4. Le GRT de la région SWE affecté par la contrainte identifiée garantit que tout autre GRT de la région SWE affecté par ces actions correctives les accepte. Les deux GRT conviennent des étapes d'activation des actions correctives.
 5. Les actions correctives résultant du processus d'activation rapide respectent la méthodologie en vertu des dispositions de l'article 35 du règlement CACM.
 6. Un GRT de SWE qui active une action corrective via le processus d'activation rapide doit fournir au CSR de SWE les informations pertinentes à partir desquelles la décision d'activer l'action corrective a été prise.
 7. Les GRT de SWE doivent inclure les changements concernant les actions correctives activées à partir du processus d'activation rapide dans les MRI suivants.

Article 11

Règle particulière pour la région SWE

1. Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4 de la CSAM, l'échange transfrontalier doit être augmenté de 200 MW pendant l'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation réalisée par le CSR de SWE pour la frontière franco-espagnole afin de respecter la réglementation de RTE qui n'autorise pas les dépassements dus à des écarts imprévus du réglage de la fréquence (sauf pour les écarts inhabituels).
2. Conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 6 de la CSAM, l'échange d'énergie doit être augmenté de 200 MW pendant l'évaluation régionale infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation réalisée par le CSR de SWE pour la frontière franco-espagnole afin de respecter la réglementation de RTE qui n'autorise pas les dépassements dus à des écarts imprévus du réglage de la fréquence (sauf pour les écarts inhabituels).
3. La valeur de 200 MW sera réévaluée un an après la mise en œuvre au moyen d'une approche statistique évaluant la répartition des écarts entre les flux physiques et les échanges commerciaux à la frontière.

TITRE 3

Processus de l'analyse de sécurité coordonnée

Chapitre 1

Entrées de l'analyse de sécurité coordonnée

Article 12

Limites de sécurité d'exploitation

1. Les GRT de la région SWE informent le CSR de SWE des limites de sécurité d'exploitation pour chaque élément de leurs réseaux de transport pour la situation de base et après un aléa.
2. En cas de modification des limites de sécurité, le GRT concerné en informe le CSR de SWE dans les meilleurs délais.
3. Si un GRT de la région SWE a recours à des modifications dynamiques des limites de sécurité (*Dynamic Line Ratings*), il doit notifier au CSR de SWE les lignes dont les capacités pourraient être modifiées entre l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation actuelle et la suivante (ou la précédente). Le MRI sera actualisé en tenant compte des modifications dynamiques des limites de sécurité et le CSR de SWE prendra les valeurs différentes indiquées pour chaque horodatage en considération.

Article 13

Liste des aléas

1. Les GRT de SWE transmettent au CSR de SWE leurs listes d'aléas où figurent les aléas ordinaires et exceptionnels et lui précisent la classification de chacun.
2. Les GRT de la région SWE transmettent au CSR de SWE les facteurs d'accroissement du risque de survenue des aléas, conformément aux dispositions de l'article 8 de la CSAM.
3. Les GRT de la région SWE qui ont convenu d'une liste supplémentaire d'aléas exceptionnels localisés dans l'une de leurs zones de contrôle et devant être intégrés à leurs listes d'aléas, conformément aux dispositions de l'article 9 de la CSAM, en informent le CSR de SWE.
4. Les GRT de la région SWE qui ont convenu d'une liste supplémentaire d'aléas exceptionnels qui ne sont pas conformes au critère (N-1) en vertu des dispositions de l'article 12 de la CSAM en informent les autres GRT de cette région et le CSR de SWE.
5. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la CSAM, les GRT de la région SWE informent dans les meilleurs délais les autres GRT de cette région et le CSR de SWE des aléas de leur liste d'aléas pour lesquels ils ne sont pas tenus de se conformer au critère (N-1), parce qu'ils décident de ne pas se conformer à ce critère en application des dispositions de l'article 35, paragraphe 5 du règlement SO.
6. Toutes les informations antérieures sont actualisées au moins chaque année et en cas de modification majeure du réseau.
7. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la CSAM, les GRT de la région SWE informent dans les meilleurs délais les autres GRT de cette région et le CSR de SWE de toute mise à jour des aléas exceptionnels qui satisfont aux critères d'application d'au moins un facteur permanent d'accroissement du risque de survenue des aléas
Conformément aux dispositions de l'article 11 de la CSAM, les GRT de la région SWE informent dans les meilleurs délais les autres GRT de cette région et le CSR de SWE de toute mise à jour des aléas

exceptionnels susceptibles de satisfaire aux critères d'application d'au moins un facteur temporaire d'accroissement du risque de survenue des aléas. Lorsque les conditions sont remplies pour satisfaire à ces critères, ils les en informent également dans les meilleurs délais, de même lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

Article 14

Liste des éléments de réseau ayant une incidence transfrontalière

1. Les ERIT sont un ensemble d'éléments de réseau de la région de calcul de capacité SWE d'un niveau de tension supérieur ou égal à 220 kV. La liste des ERIT inclut au moins tous les éléments critiques du réseau définis dans la méthodologie de calculs de capacité journaliers et infrajournaliers conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement CACM.
2. La liste des ERIT, mentionnés ci-dessus, peut être étendue en cas d'indisponibilité spécifique créant de nouveaux ERIT.
3. Lorsqu'un GRT de SWE estime nécessaire de retirer un élément de la liste des ERIT, ce GRT doit informer les autres GRT de SWE. Si l'ensemble des GRT de la région SWE en conviennent, les éléments seront retirés de la liste des ERIT.
4. Les GRT de SWE doivent mettre à jour la liste des ERIT quand cela est nécessaire et informer le CSR de SWE. La liste des ERIT doit être réévaluée au moins une fois par an.

Article 15

Liste des actions correctives ayant une incidence transfrontalière

1. Les catégories d'action correctives listées à l'article 22 du règlement SO peuvent être considérées lors de la définition de la liste des actions correctives ayant une incidence transfrontalière.
2. La liste des actions correctives ayant une incidence transfrontalière doit au moins inclure les actions correctives proposées pour le processus de calcul de la capacité.
3. Tous les GRT de SWE, en coordination avec le CSR de SWE, doit évaluer qualitativement quelles actions correctives ont une incidence transfrontalière. Les GRT de SWE doivent viser à rendre disponibles autant d'actions correctives que possible pour chaque analyse de sécurité coordonnée.
4. Lorsqu'un désaccord apparaît lors de la détermination des actions correctives ayant une incidence transfrontalière, une analyse quantitative conformément à l'article 15 de CSAM devra être effectuée. Les GRT doivent considérer comme ayant une incidence transfrontalière toutes les actions correctives pour lesquelles le facteur d'influence est supérieur à 5%.
5. Un groupe d'actions correctives a une incidence transfrontalière si l'une d'entre elles a été évaluée comme ayant une influence transfrontalière.
6. Les GRT de SWE réévaluent la liste des actions correctives au groupes d'actions correctives qui pourraient être considérées comme ayant une incidence transfrontalière au moins une fois par an.
7. Les GRT de SWE, en coordination avec le CSR de SWE, évaluent conjointement les GRT affectés pour chaque action corrective ayant une incidence transfrontalière.
8. La qualité des prévisions, concernant le volume et le prix, des mesures correctives et des actions d'échanges de contreparties sera contrôlée conformément aux méthodologies prévues aux articles 35 et 74 du règlement CACM.

Article 16

Modèles de réseau individuel

1. La première version de l'ensemble des MRI actualisés pour l'évaluation régionale journalière coordonnée de la sécurité d'exploitation se base sur les dernières prévisions.
2. Au plus tard à l'heure T0, les GRT de la région SWE transmettent des MRI couvrant l'entièreté du jour suivant et les CSR de SWE mettent à la disposition de tous les GRT de cette région les MRC correspondants avant l'heure T1, T1 étant égal à T0 + +60 minutes. Le cas échéant, chaque GRT intègre à son MRI les actions correctives préventives qui résultent du dernier calcul de la capacité réalisé par le CSR de SWE.
3. Au plus tard à l'heure T2, les CSR de SWE partagent entre eux les résultats de ces évaluations régionales coordonnées de la sécurité d'exploitation. Entre les heures T2 et T3, les GRT de la région SWE transmettent des MRI actualisés qui tiennent compte des actions correctives préventives convenues dans le cadre de cette évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation et mettent à disposition les actions correctives curatives convenues dans le cadre de cette même évaluation.
4. Au plus tard à l'heure T3, le CSR de SWE met à disposition les MRC correspondants aux GRT de la région SWE.
5. Chaque GRT intègre les actions correctives convenues dans ses premiers MRI infrajournaliers qu'il doit transmettre après l'heure T5.
6. Pour les évaluations régionales infrajournalières coordonnées de la sécurité d'exploitation sur demande, les GRT de la région SWE transmettent un ensemble de MRI actualisés, dont un MRI pour chaque heure restante de la journée.
7. Lorsqu'il prépare ses modèles de réseau individuel, chaque GRT de la région SWE y intègre toutes les actions correctives déjà convenues à la suite des analyses coordonnées de la sécurité d'exploitation ou des évaluations régionales coordonnées de la sécurité d'exploitation précédemment réalisées. Les GRT de la région SWE incluent également un journal de bord compilant l'ensemble des actions correctives convenues et leur état pour chaque fenêtre comprise dans les MRI.
8. Les actualisations tiennent compte de la dernière activité de marché, des évolutions des prévisions de production et de consommation, en particulier des prévisions de production intermittente.

Article 17

Contrôle qualité

1. Le CSR de SWE vérifie la cohérence et la qualité de toutes les données d'entrée devant être échangées avant chaque évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.
2. Si une incohérence est détectée, le CSR de SWE informe le GRT de la région SWE qui la corrige et actualise les informations correspondantes dans les meilleurs délais. Le CSR de SWE ne commence pas l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation pour la frontière affectée tant que toutes les données nécessaires ne sont pas correctes. Toutefois, l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation pour la frontière non affectée n'est pas retardée.

Chapitre 2

Préparation des actions correctives

Article 18

Identification des actions correctives les plus efficaces et rentables

1. Le processus d'identification des actions correctives les plus efficaces et rentables sera fondé sur une optimisation des actions correctives qui vise à obtenir une plus grande efficacité en se fondant sur les données d'entrée transmises par les GRT de SWE conformément aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 :
 - a. la fonction objective de l'optimisation est d'obtenir une marge positive, définie comme la différence entre le flux maximal admissible et les valeurs mesurées sur les éléments après une simulation du calcul de répartition ;
 - b. le processus simulera l'ensemble des aléas transmis avec les données d'entrées et contrôlera le flux de toutes les ressources surveillées au regard de leurs limites de sécurité respectives. Si une contrainte est détectée sur un élément sécurisé, l'optimisation teste plusieurs actions correctives ou ensembles d'actions correctives et calcule leur impact sur la marge ;
 - c. l'optimisation tient également compte de la:
 - i. Surveillance de la tension ;
 - ii. Surveillance de la différence d'angle ;
 - d. le processus d'optimisation surveille les flux en situation N, après prise en compte des indisponibilités transmises par les GRT dans les données d'entrée et après l'application des actions correctives ;
 - e. le processus d'optimisation doit tenir compte, au cours d'une seule et même étape, des actions correctives coûteuses et non coûteuses ;
 - f. l'optimisation sélectionne en premier lieu les ensembles d'actions correctives non coûteuses. Si plusieurs solutions comportant des ensembles d'actions correctives non coûteuses sont trouvées, celle qui présente la marge la plus élevée est sélectionnée. Si aucune solution comportant uniquement des actions correctives non coûteuses n'est trouvée, la combinaison d'actions correctives efficace la moins coûteuse est sélectionnée pour l'optimisation ;
 - g. si toutes les contraintes ne sont pas soulagées par les actions correctives ou les ensembles d'actions correctives non coûteuses disponibles, un redispatching et des échanges de contrepartie seront mis en œuvre pour réduire l'échange transfrontalier à une valeur ne faisant apparaître aucune contrainte ou permettant de résoudre toutes les contraintes.

Chapitre 3

Validation et activation des actions correctives ayant une incidence transfrontalière

Article 19

Session de validation

1. Après chaque évaluation régionale la veille pour le lendemain et infrajournalière coordonnée de la sécurité d'exploitation, le CSR de SWE organise une session de validation, par exemple une téléconférence, pour partager les résultats de l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation et les actions correctives proposées.

-
2. Conformément à la CSAM, à l'article 78, paragraphe 4 du règlement SO et à l'article 42, paragraphe 2 du règlement électricité, pendant chaque analyse de sécurité coordonnées régionale, les actions correctives ayant une incidence transfrontalière recommandées sont considérées convenues, sauf quand :
 - (a) la mise en œuvre d'une action corrective ayant une incidence transfrontalière recommandée aboutirait à une atteinte aux limites de sécurité d'exploitation ;
 - (b) l'action corrective ayant une incidence transfrontalière recommandée n'est plus disponible.
 3. Si un GRT de SWE rejette une action corrective ayant une incidence transfrontalière recommandée, il doit fournir au CSR de SWE et aux autres GRT de SWE des raisons claires de rejet, y compris la preuve des motifs de rejet invoqués.
 4. En cas de rejet d'une action corrective ayant une incidence transfrontalière, le GRT de SWE concerné se coordonne avec le CSR de SWE et les autres GRT de SWE pour identifier et planifier d'autres actions correctives ayant une incidence transfrontalière en tenant compte du coût et de l'efficacité pour résoudre les atteintes aux limites de sécurité d'exploitation de manière coordonnée conformément à cette méthodologie et à la CSAM.

Article 20

Données de sortie attendues

1. Le CSR de SWE transmet aux GRT de la région SWE les données de sortie suivantes :
 - a. Un MRC comprenant les actions correctives préventives convenues mises en œuvre, pour chaque horodatage calculé
 - b. Une liste des contraintes identifiées détectées et les heures de leur occurrence
 - c. Une liste des aléas ayant entraîné les contraintes identifiées
 - d. Une liste de toutes les actions correctives convenues. Cette liste fournit les informations suivantes :
 - i. le nom et la description des actions correctives ou de l'ensemble d'actions correctives ;
 - ii. le type d'actions correctives : curative ou préventive ;
 - iii. la liste des GRT affectés ;
 - iv. pour les actions correctives curatives, les aléas après lesquels elles doivent être appliquées ;
 - v. les heures de mise en œuvre (début et fin) ;
 - vi. les coûts estimatifs, le cas échéant ;
 - vii. si une action corrective a été proposée et refusée par un GRT : le motif du refus et l'alternative finale proposée ;
 - viii. les prises de TD (en préventifs et curatifs) ;
 - ix. le taux de déséquilibre des flux est/ouest sur les lignes d'interconnexion franco-espagnoles ;
 - x. FACTS : valeur d'impédance en ohms (préventive et curative) ;
 - xi. les actions correctives curatives pour la HVDC : point de réglage final de la puissance HVDC en MW pour les aléas qui activent cette action corrective.

Article 21

Activation des actions correctives

1. Avant d'activer une action corrective d'incidence transfrontalière précédemment convenue, le GRT de la région SWE concerné doit en informer les autres GRT affectés de la région SWE.
2. Les GRT de SWE activent les actions correctives mentionnées à l'article 20, paragraphe 1, sous d), sauf si :
 - (a) la mise en œuvre d'une action corrective ayant une incidence transfrontalière recommandée aboutirait à une atteinte aux limites de sécurité d'exploitation ;
 - (b) l'action corrective ayant une incidence transfrontalière recommandée n'est plus disponible ;
 - (c) tous les GRT de SWE conviennent que l'action corrective n'est plus nécessaire.
3. Lorsqu'une action corrective ayant une incidence transfrontalière convenue n'est pas activée conformément au paragraphe 2 :
 - (a) une « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation sur demande » doit être requise pour trouver une solution alternative ; ou
 - (b) si la date d'échéance du processus de coordination est dépassée, un processus d'activation rapide aura lieu ; ou
 - (c) s'il n'y a plus de temps de lancer un processus d'activation rapide, l'activation de l'action corrective peut être annulée.
4. Le GRT de SWE qui refusent d'activer une action corrective ayant une incidence transfrontalière convenue conformément au paragraphe 2 fournit des justifications au CSR dans les meilleurs délais.
5. Conformément à l'article 17, paragraphe 2 du règlement SO, le CSR de SWE enregistre le nombre de cas où les GRT de SWE refusent de mettre en œuvre des actions correctives ayant une incidence transfrontalière recommandées par le CSR et les raisons de ces refus.

TITRE 4

Mise en œuvre et suivi

Article 22

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la méthodologie ROSC pour la région SWE est soumise à :
 - a. l'approbation réglementaire de la présente méthodologie ROSC pour la région SWE, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement SO ;
 - b. l'approbation réglementaire des modifications apportées à la méthodologie d'analyse de la sécurité coordonnée, conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 1 du règlement SO ;
 - c. l'élaboration, le test et la mise en œuvre des outils, systèmes et procédures informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la méthodologie ROSC pour la région SWE, dont le format CGMES.
2. Le processus de mise en œuvre inclura les étapes suivantes :
 - a. le développement de tous les outils IT requis, systèmes et procédures ;
 - b. l'expérimentation de tous les outils requis, systèmes et procédures ;
 - c. la mise en œuvre du parallèle run interne et externe avec les processus existants pour garantir la bonne réalisation des outils IT, systèmes et procédures et la formation des opérateurs ;
 - d. la mise en service.
3. Les GRT de la région SWE et les CSR de SWE respectent les délais suivants :

-
- a. les étapes 2 (a) et 2 (b) seront finalisées 30 mois après l’approbation de la méthodologie ROSC SWE ;
 - b. l’étape 2 (c) sera finalisée 9 mois après l’étape précédente ; et
 - c. l’étape 2 (d) sera finalisée 1 mois après l’étape précédente.

Article 23

Suivi

1. Les actions correctives seront notifiées par les GRT de la région SWE, conformément aux dispositions de l’article 13, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l’électricité et modifiant l’annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 et au règlement (CE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’intégrité et la transparence du marché de gros de l’énergie.
2. Les CSR de SWE consignent et partagent toutes les données nécessaires permettant aux GRT de la région SWE de satisfaire à leurs obligations au titre de la méthodologie ROSC pour la région SWE, de la méthodologie de répartition des coûts pour la région SWE et des dispositions de l’article 17 du règlement SO.
3. Les GRT et le CSR de SWE préparent et soumettent biennuellement aux autorités de régulation de SWE un rapport sur l’efficacité et l’efficacités du processus ROSC. Cela comprend notamment :
 - (a) le suivi de l’occurrence et de l’impact des actions correctives ayant une incidence transfrontalière rejetées ;
 - (b) le suivi des écarts entre les prix et/ou les coûts indicatifs et réalisées des actions correctives ayant une incidence transfrontalière ainsi que des abus éventuels ;
 - (c) le suivi des données d’entrée et de l’inclusion des actions correctives ayant une incidence transfrontalière convenues dans les MRI ; et
 - (d) le suivi de la fréquence et des raisons de l’utilisation du processus d’activation rapide.

TITRE 5

Dispositions finales

Article 24

Publication de la méthodologie ROSC

1. Les GRT de la région SWE publient la méthodologie ROSC SWE dans les meilleurs délais après que l’ensemble des autorités de régulation nationales l’ont adoptée, conformément aux dispositions de l’article 8, paragraphe 1 du règlement SO.

Article 25

Langue

1. La langue officielle de cette proposition de méthodologie ROSC de la région SWE est l’anglais.
2. Pour écarter tout doute, lorsque les GRT traduisent cette proposition dans leurs langues nationales, si des incohérences existent entre la version anglaise publiée par les GRT de SWE conformément aux

dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SO et une autre version dans une autre langue, les GRT concernés sont tenus de dissiper toute incohérence en fournissant une traduction révisée de cette proposition à leurs autorités de régulation nationales compétentes.